

en conseil\*. Deux commissaires forment un quorum ou jury pour l'audition d'une cause et il n'est pas rare que deux jurys siègent en même temps pour statuer sur des cas différents.

La Commission, en vertu de plus d'une vingtaine de lois du Parlement, notamment la loi sur les chemins de fer et la loi sur les transports exerce son autorité sur les transports par fer et par voie d'eau intérieure et sur les communications téléphoniques et télégraphiques.

Aux termes de la loi sur les chemins de fer, elle a compétence, d'une manière générale, sur la construction, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer qui relèvent du pouvoir législatif du Parlement, y compris les questions techniques, le tracé des voies, les passages à niveau et la protection à y assurer, la sécurité des trains, les règlements d'exploitation, les enquêtes sur les accidents, les aménagements et installations, l'abandon de services, les tarifs-marchandises et les tarifs-voyageurs ainsi que l'uniformité de la comptabilité ferroviaire. Elle exerce également une certaine autorité sur les téléphones et les télégraphes, notamment la réglementation des taxes téléphoniques de la Compagnie de téléphone Bell du Canada, de la *British Columbia Telephone Company*, de la Compagnie de téléphone de Bonaventure et Gaspé et de la *Yellowknife Telephone Company*, sur les droits de messageries et sur les péages des ponts et tunnels internationaux.

Elle a compétence pour étudier, entendre et juger toute requête présentée par une partie intéressée qui se plaint qu'une compagnie ou une personne a enfreint ou n'a pas observé la loi sur les chemins de fer, une loi spéciale ou une ordonnance d'exécution, ou qui lui demande de rendre une ordonnance, de donner des instructions, ou d'accorder une permission, sanction ou approbation que la loi l'autorise à rendre, à donner ou à accorder, ou en ce qui concerne toute question, action ou chose dont l'accomplissement est, aux termes de la loi sur les chemins de fer ou de toute loi spéciale, interdit, sanctionné ou exigé. Elle peut rendre des ordonnances et édicter des règlements en vue d'assurer l'application de la loi sur les chemins de fer et d'exercer toute autorité que lui confère une autre loi.

La réglementation des tarifs-marchandises et des tarifs-voyageurs est l'une des tâches principales de la Commission. A part certains tarifs établis par la loi, la Commission a le pouvoir de «fixer, déterminer et mettre en vigueur des tarifs équitables et raisonnables, et de changer et modifier les tarifs, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport»; elle peut interdire tout tarif qu'elle estime injuste ou déraisonnable, ou contraire à une disposition de la loi sur les chemins de fer; elle peut prescrire d'autres taxes au lieu de celles qui ont été interdites, ou enjoindre à la compagnie de chemin de fer d'y substituer un tarif qu'elle juge satisfaisant. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, de nombreuses requêtes ont été présentées en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une hausse générale des tarifs-marchandises et des tarifs téléphoniques.

La Commission royale des transports, sous la présidence de l'honorable W. F. A. Turgeon, a fait l'examen de la réglementation des transports et a tenu à cette fin d'importantes audiences en 1949-1950; elle a publié son rapport en 1951 (voir l'*Annuaire* 1952-1953, p. 770). Certaines recommandations, y compris celles qui sont données ci-après, ont été incorporées dans la loi sur les chemins de fer à la suite des modifications apportées en 1951, notamment: la péréquation des tarifs-marchandises; la prescription par laquelle, lorsque sont publiés des taux de concurrence pour le transport transcontinental des marchandises, les taux correspondants pour le transport à destination de points intermédiaires ne doivent pas dépasser de plus du tiers les taux de transport transcontinental; le paiement par le gouvernement du Canada des frais d'entretien des lignes de réseaux de transcontinentaux qui fait le pont en Ontario (entre Sudbury, Capreol et Cochrane et entre Port Arthur et Armstrong), jusqu'à concurrence de sept millions de dollars par année, les montants ainsi reçus par les compagnies devant servir à la réduction des tarifs-marchandises entre l'est et l'ouest du Canada sur le parcours en question; enfin, l'imposition d'une classification uniforme des comptes à prescrire par la Commission des transports du Canada à l'intention du Pacifique-Canadien et du National-Canadien. Par suite de ces modifications, la Commission a prescrit une échelle uniforme de taux de catégorie par mille et poursuit

\* Le compte rendu des jugements de la Commission est donné dans *Canadian Railway Cases* et *Canadian Railway and Transport Cases*, et les jugements, ordonnances, décisions et règlements sont publiés par l'Imprimeur de la Reine à Ottawa dans *J.O.R. & E.*